

N° PCL : 2024J00074
M. David TAILLEDET
N° RG: 2024P00063

DEBITEUR

Monsieur David TAILLEDET, demeurant 5 allée
MATATO, GUJAN-MESTRAS 33470,

NUMERO SIRENE: 840 785 000

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 17 janvier 2024 en Chambre du Conseil où
siégeaient Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Marc-Henri BOUCHER,
Nathalie CRESPOS, Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier
assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 13 Septembre 2023,

La minute du jugement est signée par Alexandre
BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président
de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



N° RG : 2024P00063

N° PC : 2024J00074

A la date du 13 décembre 2023, Monsieur David TAILLEDET a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Monsieur David TAILLEDET qui est identifié sous le SIRENE n°840 785 000, a pour activité déclarée : travaux de revêtement des sols et des murs,

Monsieur David TAILLEDET exploite sous la forme personnelle une activité commerciale et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, Monsieur David TAILLEDET a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

Au vu des informations fournies dans la déclaration de cessation des paiements, des renseignements dont dispose le Tribunal et des déclarations faites à l'audience, il apparaît que :

- au vu des déclarations du dirigeant l'actif disponible professionnel est nul,
- au vu des déclarations du dirigeant l'actif disponible personnel est nul,
- le passif professionnel, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 45.050,00 euros échus et exigibles,
- le passif personnel, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 9.090,00 euros échus et exigibles,
- Monsieur David TAILLEDET ne possède pas de bien immobilier
- au 31 Décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 51.595,00 euros et les bénéfices à 13.757,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

Il en résulte que Monsieur David TAILLEDET n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'il est en état de cessation des paiements,



En outre, il ressort des pièces produites à l'appui de la demande de rétablissement professionnel et des informations recueillies en Chambre du Conseil que Monsieur David TAILLEDET remplit les conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce :

- il ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours,
- il n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois,
- il déclare un actif nul,
- il n'a pas affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel,
- il n'est pas partie à une instance prud'homale en cours,
- il n'a fait pas l'objet depuis 5 ans d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif,
- il ne fait pas l'objet depuis 5 ans d'une décision de clôture de rétablissement professionnel.

Le Tribunal s'étant assuré que les conditions légales sont remplies, il convient d'ouvrir une procédure de rétablissement professionnel pour une période de 4 mois.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

La ministère Public avisé,

Constate que Monsieur David TAILLEDET remplit les conditions légales requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce pour bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel,

Ouvre une procédure de rétablissement professionnel à l'égard de Monsieur David TAILLEDET, sis à GUJAN-MESTRAS (33470), 5 allée MATATO, identifié sous le SIRENE n 840 785 000, exerçant une activité de travaux de revêtement des sols et des murs, à GUJAN-MESTRAS (33470), 5 allée MATATO,

Fixe provisoirement au 1er octobre 2023 la date de cessation des paiements,

Désigne Christophe LATASTE, Juge Commis chargé de recueillir tous les renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire, pour assister le Juge Commis dans l'accomplissement de sa mission, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,



Dit que conformément à l'article L 645-9 du Code de Commerce à tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le Tribunal peut, sur rapport du Juge Commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire s'il est établi que le débiteur n'est pas de bonne foi ou si l'instruction fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par le titre V du Code de Commerce ou à l'application des dispositions des articles L 632-1 à L 632-3 du Code de Commerce,

Dit également que la procédure de liquidation judiciaire sera ouverte s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date du présent jugement ou ne le sont plus depuis,

Dit que le débiteur dispose par application de l'article R 645-9 du Code de Commerce d'un délai de quinze jours suivant le présent jugement pour compléter l'état chiffré des créances et des dettes remis lors de sa demande d'ouverture de la procédure ; le débiteur devra porter sans délai ces modifications à la connaissance du Mandataire Judiciaire,

Dit que conformément aux dispositions de l'article L 645-4 du Code de Commerce, la procédure de rétablissement professionnel est ouverte pour une période de quatre mois ; qu'en conséquence et en application de l'article L 645-10 du même code, Monsieur David TAILLEDET, devra se présenter en Chambre du Conseil le 7 février 2024, soit pour statuer sur la demande de liquidation judiciaire, soit pour examiner la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans qu'il y ait lieu à liquidation,

Dit que le présent jugement sera notifié au débiteur par Monsieur le Greffier en application de l'article R 645-4 du Code de Commerce,

Dit que le présent jugement sera communiqué par le Greffier aux personnes mentionnées à l'article R 621-7 et, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité dont dépend le débiteur,

Réserve les dépens.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David TailleDET', is written above a circular stamp or seal. The signature is fluid and cursive. The stamp is a simple, slightly irregular circle.